

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

DEPARTEMENT DE LA DRÔME

Commune de SAINT SAUVEUR GOUVERNEMENT

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2



Pièce n°
III.b et III.c

REGLEMENT GRAPHIQUE

PLU initial approuvé le 13 mai 2011
Modification de droit commun n°1 approuvée
le 11 octobre 2019

Modification de droit commun n°2 approuvée
le 1er mars 2024
Le Maire

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité
Av. de la Clapière – 1 Résidence de la Croisée des
Chemins – 05200 Embrun

Tel : 04.92.46.51.80 / Mail : contact@alpicite.fr
www.alpicite.fr



SAINT SAUVEUR GOUVERNET
Plan Local d'Urbanisme

Plan de zonage
Plan 1/2
III_b

LE VILLAGE
GOUVERNET
LA BÂTIE

PLU approuvé le 13 mai 2011
Modification de droit commun approuvée le
1er mars 2024

0 50 100 m

Alpicité
Urbanisme, Patrimoine,
Environnement
www.alpicite.fr

Légende zonage

- U** Zones urbaines de la commune, à vocation mixte d'habitat, de services et d'activités non nuisantes pour l'habitat. Elles correspondent à des secteurs desservis par les équipements publics existants ou en cours de réalisation.
- Ua** Secteur constructible au coup par coup à vocation principale d'habitat et à enjeux patrimoniaux. Y sont définies des règles permettant une densité forte et des règles d'aspect extérieur des constructions strictes pour les réhabilitations et les constructions en neuf
- U1** Secteur de la zone U en assainissement non collectif
- Ua1** Sous-secteur de la zone Ua en assainissement non collectif
- AUa** Zone urbanisable au coup par coup, au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes défini par les orientations d'aménagement et sous réserve du respect des orientations d'aménagement dans un principe de compatibilité
- A** Zone agricole. Elle recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.
- Aa** Secteur de la zone A ou les constructions à usages agricoles sont interdites.
- Asp** Zone agricole à vocation sylvo pastorale. Les seules constructions à usage agricole autorisées en zone Asp sont les abris d'animaux d'élevage.
- N** Zone naturelle. Elle recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison : soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Sont toutefois autorisés le changement de destination des constructions existantes, l'aménagement et l'extension des constructions existantes et les annexes aux constructions existantes, à condition qu'il ne soit pas porté atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages et que le niveau de desserte par les réseaux soit compatible avec le projet.

Index	Désignation de l'opération	Bénéficiaire	Surface
1	Acquisition et aménagement de voirie	Commune	538 m²
2	Création de voirie communale	Commune	174 m²
3	Création de voirie communale	Commune	651 m²
4	Elargissement de voirie	Commune	352 m²

----- Dans les terrains touchés par cette bande, la hauteur des bâtiments devra être inférieure ou égale à 6 mètres par rapport au niveau de la RD 510. En outre, le long de la RD 510, dans la portion surlignée, il n'est pas défini de recul minimum pour les constructions par rapport à la route départementale.

- Secteurs soumis au permis de démolir
- Haies et bosquets à préserver
- Espaces boisés classés à conserver
- Dans le secteur Ua, alignements des constructions à préserver

★ Bâtiment agricole présentant un intérêt architectural dont l'aménagement et le changement de destination sans extension est autorisé, sous réserve que la capacité des réseaux publics de voirie, d'eau potable et d'électricité soit suffisante par rapport au projet et sous réserve, en l'absence de réseau d'assainissement, que soit mis en place un système d'assainissement non collectif adapté au projet et à la nature des sols.

Marges de reculs par rapport aux voies

Reculs par rapport à la voirie

8 Largeur de plateforme

15 Habitations

15 Autres constructions

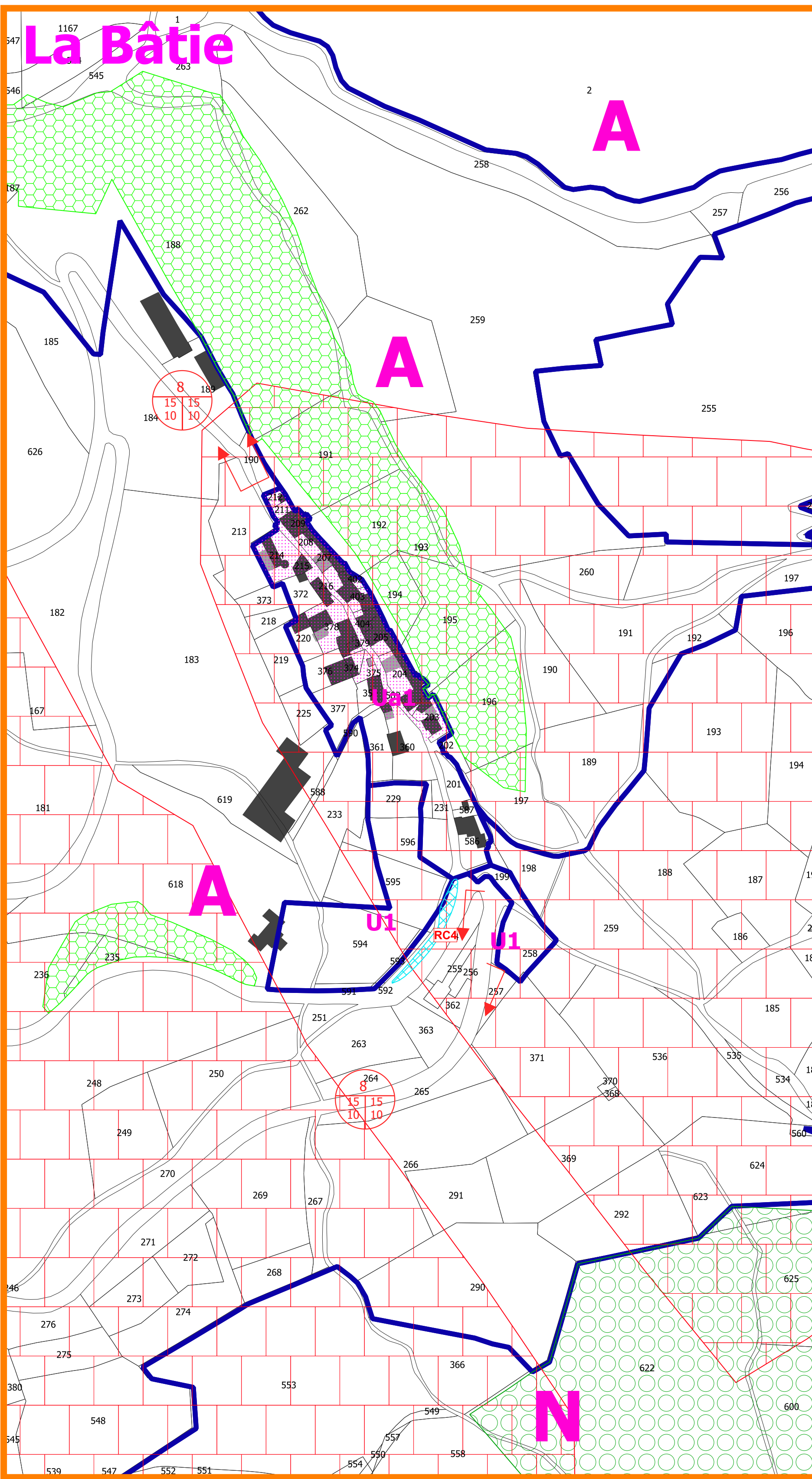
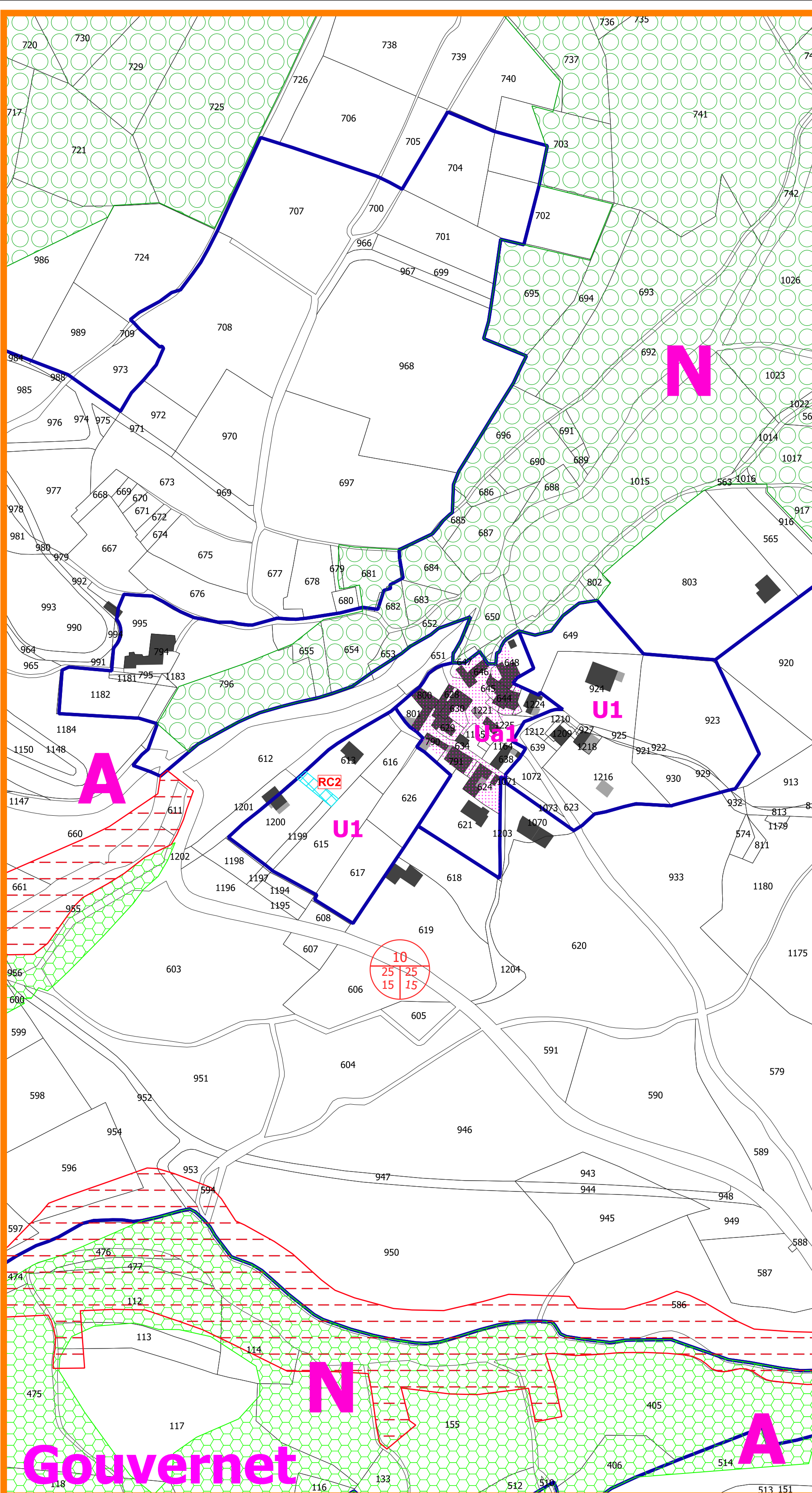
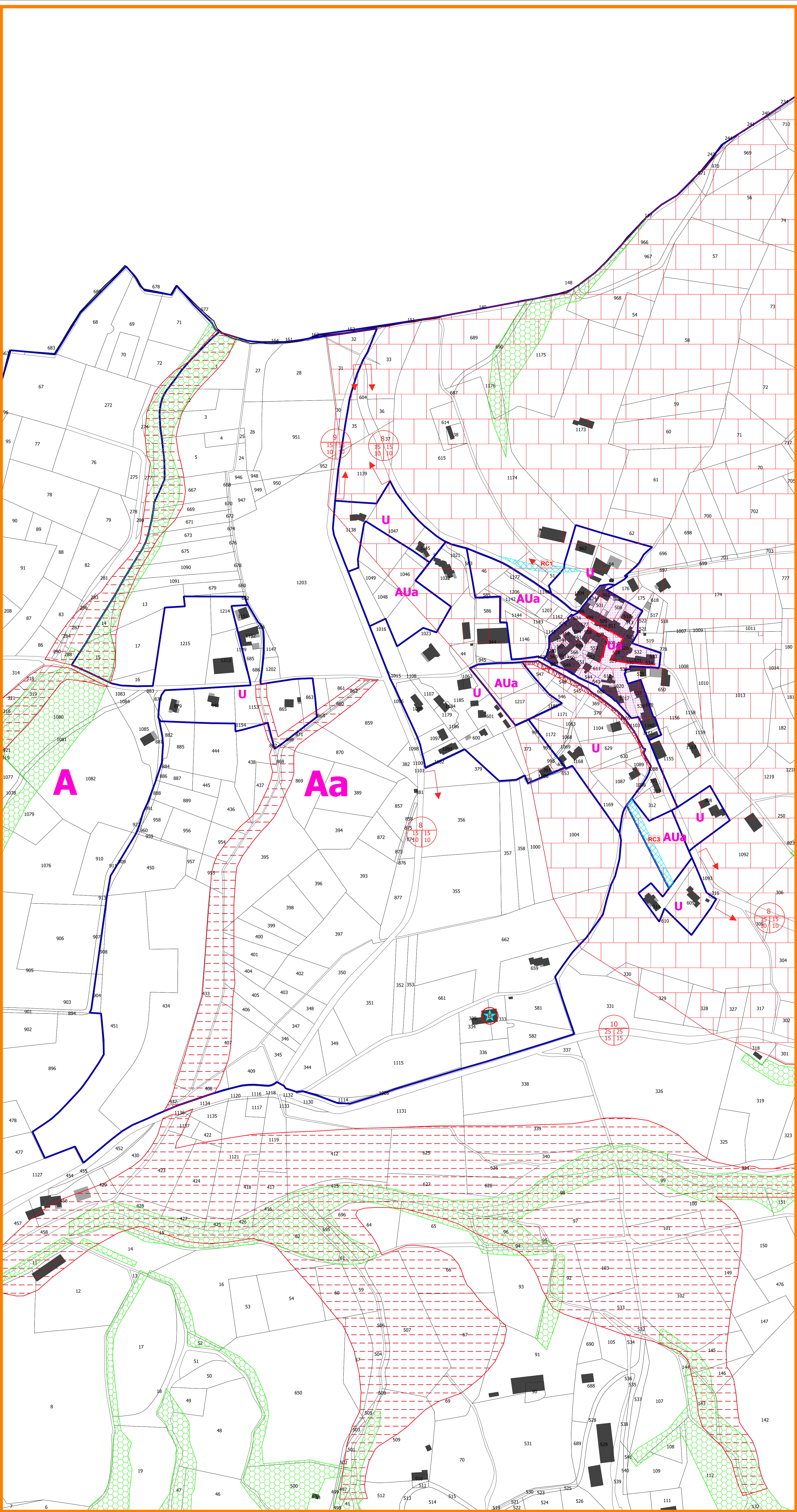
10 Reculs des constructions par rapport à l'axe de la voie

Limites d'application des marges de recul

Risques naturels

Secteurs soumis au risque d'inondation

Secteur soumis au risque de glissement de terrain



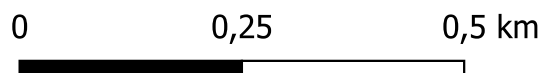


SAINT SAUVEUR GOUVERNET
Plan Local d'Urbanisme

Plan de zonage
Plan 2/2
III_c

VUE D'ENSEMBLE

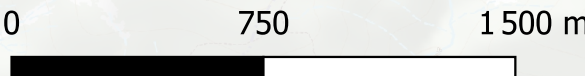
PLU approuvé le 13 mai 2011
Modification de droit commun approuvée le 1er mars 2024



Alpicité
Urbanisme, Paysage, Environnement
Av. de la Clapière – 1 Résidence de la Croisée des Chemins – 05200 Embrun
Tel : 04.92.46.51.80 / Mail : contact@alpicite.fr
www.alpicite.fr



Légende :
Aléa modéré
Aléa moyen
Aléa très faible à faible



ALEAS FEUX DE FORÊT

Légende zonage

- U** Zones urbaines de la commune, à vocation mixte d'habitat, de services et d'activités non nuisantes pour l'habitat. Elles correspondent à des secteurs desservis par les équipements publics existants ou en cours de réalisation.
- Ua** Secteur constructible au coup par coup à vocation principale d'habitat et à enjeux patrimoniaux. Y sont définies des règles permettant une densité forte et des règles d'aspect extérieur des constructions strictes pour les réhabilitations et les constructions en neuf.
- U1** Secteur de la zone U en assainissement non collectif
- Ua1** Sous-secteur de la zone Ua en assainissement non collectif
- AUa** Zone urbanisable au coup par coup, au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes défini par les orientations d'aménagement et sous réserve du respect des orientations d'aménagement dans un principe de compatibilité.
- A** Zone agricole. Elle recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.
- Aa** Secteur de la zone A ou les constructions à usages agricoles sont interdites.
- Asp** Zone agricole à vocation sylvo pastorale. Les seules constructions à usage agricole autorisées en zone Asp sont les abris d'animaux d'élevage
- N** Zone naturelle. Elle recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison : soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Sont toutefois autorisés le changement de destination des constructions existantes, l'aménagement et l'extension des constructions existantes et les annexes aux constructions existantes, à condition qu'il ne soit pas porté atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages et que le niveau de desserte par les réseaux soit compatible avec le projet.

Emplacements réservés au bénéfice de la commune

Index	Désignation de l'opération	Bénéficiaire	Surface
1	Acquisition et aménagement de voirie	Commune	538 m²
2	Création de voirie communale	Commune	174 m²
3	Création de voirie communale	Commune	651 m²
4	Elargissement de voirie	Commune	352 m²

Dans les terrains touchés par cette bande, la hauteur des bâtiments devra être inférieur ou égale à 6 mètres par rapport au niveau de la RD 510. En outre, le long de la RD 510, dans la portion surlignée, il n'est as défini de recul minimum pour les constructions par rapport à la route départementale.

Secteurs soumis au permis de démolir

Haies et bosquets à préserver

Espaces boisés classés à conserver

Dans le secteur Ua, alignements des constructions à préserver

Bâtiment agricole présentant un intérêt architectural dont l'aménagement et le changement de destination sans extension est autorisé, sous réserve que la capacité des réseaux publics de voirie, d'eau potable et d'électricité soit suffisante par rapport au projet et sous réserve, en l'absence de réseau d'assainissement, que soit mis en place un système d'assainissement non collectif adapté au projet et à la nature des sols.

Risques naturels

Secteurs soumis au risque d'inondation

Secteur soumis au risque de glissement de terrain

Voir agrandissement au 1/2 000e sur le plan n°1

Commune de Saint-Sauveur-Gouvernet (26110)

Département de la Drôme

Plan Local d'Urbanisme

Modification n°1

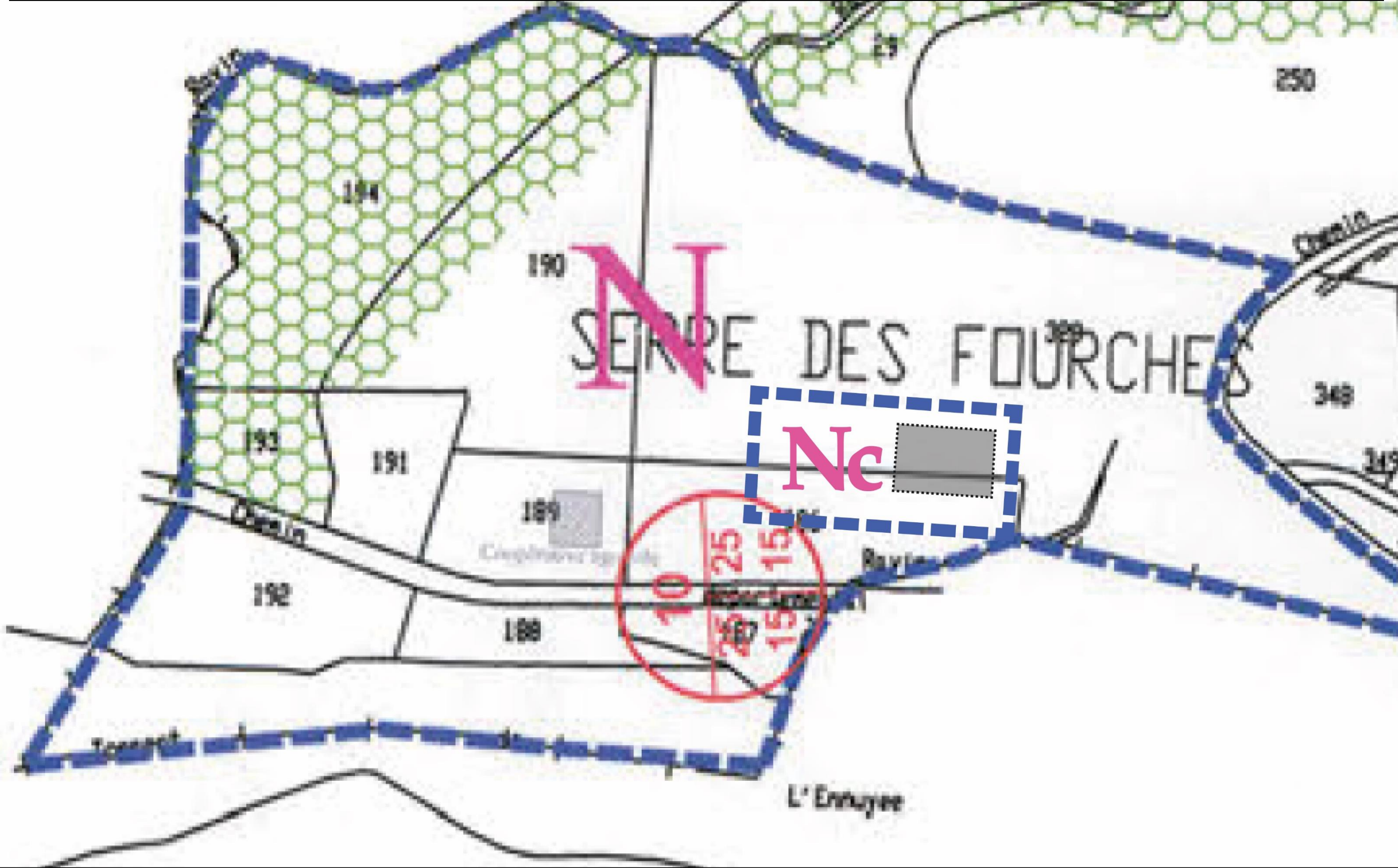
Pièce n°2.2 : plan de zonage

Approbation du Plan Local d'Urbanisme : 13 mai 2011

Approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme : 11 octobre 2019

*Dossier réalisé par KAX conseil en urbanisme
28 rue François Arago, 13005 Marseille*

Saint-Sauveur-Gournet / Plan Local d'Urbanisme – Modification n°1 – Plan de zonage



Légende zonage



Zones urbaines, à vocation mixte d'habitat, de services et d'activités non nuisantes pour l'habitat. Elles correspondent à des secteurs desservis par les équipements publics existants ou en cours de réalisation.



Secteur constructible au coup par coup, à vocation principale d'habitat et à enjeux patrimoniaux. Y sont définies des règles permettant une densité forte et des règles d'aspect extérieur des constructions strictes pour les réhabilitations et les constructions en neuf



Secteurs de la zone Ua soumis au permis de démolir



Secteur de la zone U en assainissement non collectif



Sous-secteur du secteur Ua en assainissement non collectif



Zone urbanisable au coup par coup, au fur à mesure de la réalisation des équipements internes défini par les orientations d'aménagement et sous réserve du respect des orientations d'aménagement dans un principe de compatibilité.



Zone agricole. Elle recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.



Secteur de la zone A où les constructions à usage agricole sont interdites



Zone agricole à vocation sylvo pastorale. les seules constructions à usage agricole autorisées en zone Asp sont les abris d'animaux d'élevage



Zone naturelle. Elle recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison : soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Sont toutefois autorisés le changement de destination des constructions existantes, l'aménagement et l'extension des constructions existantes et les annexes aux constructions existantes, à condition qu'il ne soit pas porté atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages et que le niveau de desserte par les réseaux soit compatible avec le projet.



Emplacements réservés au bénéfice de la commune

N°	Destination	Bénéficiaire	Surface
RC1	Création de voirie communale et parking	Commune	960 m²
RC2	Création et élargissement de voirie communale	Commune	424 m²
RC3	Création de voirie communale	Commune	651 m²
RC4	Création de voirie communale	Commune	627 m²



Dans les terrains touchés par cette bande, la hauteur des bâtiments devra être inférieure ou égale à 6 mètres par rapport au niveau de la R.D.510. En outre, le long de la R.D. 510, dans la portion surlignée, il n'est pas défini de recul minimum pour les constructions par rapport à la route départementale.



Secteurs soumis au permis de démolir



Haies et bosquets à préserver



Espaces boisés classés à conserver



Dans le secteur Ua, alignements des constructions à préserver



Bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural dont l'aménagement et le changement de destination sans extension est autorisé, sous réserve que la capacité des réseaux publics de voirie, d'eau potable et d'électricité soit suffisante par rapport au projet et sous réserve, en l'absence de réseau d'assainissement, que soit mis en place un système d'assainissement non collectif adapté au projet et à la nature des sols.

Marges de reculs par rapport aux voies

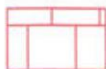
Reculs par rapport à la voirie



Risques naturels



Secteurs soumis au risque d'inondation.



Secteurs soumis au risque de glissement de terrain.